



PROCÈS-VERBAL

BUREAU D'APPEL

Réunion du : 10/05/2023
à : 19h30

Présidence : M. TROYSI

Présents : Mrs BROCHARD, DESHAYES, FOURNIER, HACAULT,
HERMAN

Excusés : Mrs BESNIER, LOMINE

☆☆☆☆☆☆☆☆

Appel du FC NOGENT-le-PHAYE de la décision de la Commission Sportive départementale en sa réunion du 26 avril 2023 (publiée le 27 avril 2023).

Le Bureau d'Appel,

- Réuni de 19h30 à 20h30 ;
- Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
- Pris connaissance des pièces versées au dossier ;
- Jugeant sur le fond et en dernier ressort Départemental

Considérant

L'appel formulé par le club du FC NOGENT-le-PHAYE par courrier électronique en date du 2 mai 2023 – 19h40 de la décision de la Commission sportive départementale en date du 26 avril 2023 (publiée le 27 avril 2023)

Considérant

La feuille de match qui indique « Match arrêté à la 84^{ème} minute » signé par les responsables des deux équipes ainsi que l'arbitre de la rencontre.

Considérant

La loi n° 7 de l'International Football Association Board qui stipule « Un match se compose de deux périodes de 45 minutes chacune. Il est possible de réduire cette durée en cas d'accord entre l'arbitre et les deux équipes participantes avant le coup d'envoi et conformément au règlement de la compétition. »

Considérant

Le procès-verbal de la Commission sportive départementale en date du 26 avril 2023 qui indique qu'une faute administrative a été commise par l'arbitre en arrêtant la rencontre à la 84^{ème} minute et ainsi ne permettant pas à la rencontre d'aller à son terme.

Le Bureau d'appel après audition de :

- M. ABDERRAHMANE Karim, entraîneur du FC Nogent-le-Phaye ;
- M. SAUGER Adrien, capitaine du FC Nogent-le-Phaye ;
- M. DIALLO Zakaria, Président du FC Nogent-le-Phaye ;
- M. FRIAS Victor, Président de Chartres CANP ;

Tous confirmant que l'arbitre a accordé le but en faveur de Nogent-le-Phaye, placé le ballon sur le rond central, sifflé la fin de la rencontre à la 84^{ème} ou 86^{ème} minute suivant les témoignages, renvoyé les équipes au vestiaires puis pris en compte une réserve technique dans les vestiaires.

PAR CES MOTIFS :

Le Bureau :

- **Considérant l'erreur administrative de l'arbitre qui n'a pas menée à son terme la rencontre suivant les règlements de l'IFAB :**

Confirme la décision de la Commission sportive départementale en date du 26 février 2023 dont appel : Match à rejouer le 21 mai 2023.

- **Porte à la charge du club du FC Nogent-le-Phaye :**
 - * **Les frais d'appel correspondants**
 - * **Les frais de déplacements des officiels**
- Qui seront débités sur le compte du club.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Bureau d'Appel de la Ligue Centre Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick TROYSI
Le Président

Christian FOURNIER
Secrétaire de séance